

**Arrêté du 4 juillet 1991 portant exonération
à la réglementation des substances vénéneuses en médecine humaine**

NOR : SANM9101632A

Le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, L. 627, R. 5149, R. 5190, R. 5192 et R. 5209 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses en médecine humaine ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de pharmacie ;

Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article R. 5140 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article R. 5182 du code de la santé publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 22 février 1990 susvisé portant exonération à la réglementation de substances vénéneuses est modifié comme suit :

NOM de la substance vénéneuse	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voies d'administration	NON DIVISÉ EN PRISE concentration maximale pour 100 (en poids)	DIVISÉ EN PRISES dose limite par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ MAXIMALE de substance remise au public (en grammes)
<i>Stupéfiant</i>				
Teinture d'opium	Sirap et suspension buvable dont la formulation est conçue de façon que la teinture d'opium ne puisse être extraite	2 %	0,25	2,50

Art. 2. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1991.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la pharmacie et du médicament,
M.-T. FUNEL

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Décret n° 91-746 du 31 juillet 1991 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne délégué du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : TEFC9103806D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 91-510 du 3 juin 1991 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret du 15 mai 1991 portant nomination du Premier ministre ;

Vu les décrets des 16, 17 et 25 mai 1991 relatifs à la composition du Gouvernement,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne, exerce ses attributions sous l'autorité du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans ses aspects intérieurs et internationaux.

Art. 2. - Le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne est chargé de promouvoir les mesures destinées à faire respecter les droits des femmes dans la société, à faire disparaître toute discrimination à leur égard et à accroître les garanties d'égalité, dans les domaines politique, économique, social et culturel.

Il veille à l'application de ces mesures.

Dans ces différents domaines, et notamment en matière de formation, d'emploi et de santé, il oriente et coordonne les initiatives des pouvoirs publics qui concernent les femmes.

Le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne prend toute initiative qu'il juge nécessaire et peut évoquer toute question relative à la vie quotidienne.

Art. 3. - Le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a autorité, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur le service central, les chargées de mission départementales et les déléguées régionales aux droits des femmes.

Les autres services du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont pour l'exercice de ses attributions mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne.

Est mise à la disposition du secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne, pour l'exercice de ses attributions relatives à la vie quotidienne, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, placée sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne fait appel, en tant que de besoin pour l'exercice de ses attributions, aux services de tous les départements ministériels ainsi que des organismes qui leur sont attachés.

Il peut constituer des groupes de travail et convoquer les fonctionnaires intéressés.

Il est associé à l'élaboration de tout projet et aux activités des comités ou conseils qui intéressent l'exercice de ses attributions.

Art. 4. - Le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne peut présider, par délégation du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le comité interministériel chargé des droits de la femme institué par le décret n° 82-215 du 2 mars 1982.